



Peut-on renoncer à une pension alimentaire ?

Fiche pratique publié le 26/03/2019, vu 2701 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Pendant le mariage, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (article 203 du Code civil).

Pendant le mariage, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (article 203 du Code civil).

La **pension alimentaire** représente un contentieux important dans un contexte de séparation ou de divorce. En effet, après le divorce cette obligation subsiste aux termes de l'article 373-2-2 du Code civil. Il se pose alors la question de savoir s'il est possible de renoncer à une **pension alimentaire** ?

LE CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Tout d'abord, la pension alimentaire n'est pas obligatoire, celle-ci dépend des modalités de **résidence de l'enfant**. En principe, la pension alimentaire est versée par celui des deux parents qui n'a pas la résidence de l'enfant. L'article 373-2-2 du Code civil prévoit dans son premier alinéa « *qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié* ». En revanche, en cas de **résidence alternée**, il est supposé que l'obligation alimentaire est assurée par les deux parents de manière équivalente.

La **pension alimentaire** prend le plus souvent la forme d'une somme d'argent versée tous les mois. Elle est fixée soit à l'amiable, soit par le **Juge aux Affaires Familiales**, à l'aide d'un barème indicatif, en fonction des ressources et des charges du parent qui doit la verser et des besoins de celui à qui elle est due.

En effet, lorsqu'une **procédure de divorce** se fait par consentement mutuel, les deux coparents soumettent eux-mêmes le montant de la pension alimentaire dans la **convention de divorce** contresignée par leur avocat. Les avocats jouent alors un rôle de conseil et apprécient le caractère raisonnable de la contribution. En cas de désaccord sur le montant de la contribution ou sur ses **modalités de versement**, le Juge aux affaires familiales devra alors rendre une décision pour fixer la **pension alimentaire**.

L'IMPOSSIBILITÉ DE RENONCER À UNE PENSION ALIMENTAIRE

En toute hypothèse, le droit d'obtenir une pension alimentaire est **d'ordre public**. En effet, la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 décembre 2012 n° 11-19779 a rappelé que « *les règles gouvernant l'obligation alimentaire étant d'ordre public, la renonciation, expresse ou tacite, d'un parent au versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant, ou au versement des arriérés dus au titre de celle-ci, est sans effet* ». Ainsi, il n'est pas

possible de renoncer à une pension alimentaire.

Même si les parents décident d'un commun accord de ne pas fixer de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant dans leur **convention de divorce**, en cas de résidence alternée, il faut savoir qu'aucun des deux ne perd son droit de réclamer une **pension alimentaire** en cas de modification de leurs situations.

Il a par exemple été jugé, dans le cadre d'un **divorce par consentement mutuel**, que l'époux qui a renoncé au versement d'une pension alimentaire au moment du divorce, par l'insertion d'une clause dans la convention, en raison d'une insuffisance de revenus de l'autre parent, peut tout à fait l'exiger ultérieurement (2ème chambre civile de la Cour de cassation, 17 octobre 1985, BC n°157).

En conclusion, il n'est pas possible pour les parents de déroger à leur obligation d'entretien, au même titre que ces derniers ne peuvent pas renoncer tacitement ou explicitement à la **pension alimentaire** pour leurs enfants.